



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2024-087

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2024-06-19-00002 - AP interdiction de manifestation jeudi 20 juin 2024
dans certains secteurs de la ville de Montauban (3 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-06-19-00002

AP interdiction de manifestation jeudi 20 juin
2024 dans certains secteurs de la ville de
Montauban



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Montauban le 19 juin 2024

**Arrêté préfectoral n°
portant interdiction de manifestation le jeudi 20 juin 2024 dans certains secteurs de la ville de
Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R610-5 et 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la manifestation déclarée le 18 juin 2024 par l'UD CGT 82 prévoyant l'organisation d'une manifestation statique et dynamique « Pour la paix et le progrès social soutien au nouveau front populaire » le jeudi 20 juin 2024 à de 18h à 20h30 à Montauban, empruntant place Lalaque, rue de la Briqueterie, avenue de Mayenne, avenue Roger Salengro, avenue Aristide Briand, Pont vieux, mairie, place du Coq, rue de la République, côte des bonnetiers, Pont vieux, avenue Aristide Briand, place Lalaque ;

Considérant qu'en application des articles L211-1 et L211-2 du code de la sécurité intérieure, la déclaration préalable de manifestation doit être faite à la préfecture de Tarn-et-Garonne, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; qu'en application de l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ; que l'interdiction peut n'être que partielle ou limitée à certains périmètres ;

Considérant la tenue simultanée de l'ouverture du festival « Montauban en scène », au Jardin des Plantes de Montauban et dont les entrées et sorties se font rue de l'abbaye et Grand rue de Sapiac, situées à proximité du centre-ville de Montauban, avec une soirée inaugurale au cours de laquelle 6000 spectateurs sont attendus, qui arriveront en amont et à l'issue des concerts en centre-ville ;

Considérant les capacités opérationnelles des forces de l'ordre du département de Tarn-et-Garonne, tant en zone police qu'en zone gendarmerie, dans un contexte de forte mobilisation liée à la sécurisation de sites par le plan Vigipirate au niveau urgence-attentat (écoles, lieux de culte, gares...), de la fête de la musique qui se déroulera tant sur Montauban que dans diverses localités du département de Tarn-et-Garonne le 21 juin 2024, et de la mobilisation à compter du 1^{er} juillet de renforts départementaux au profit de la sécurisation des Jeux Olympiques de Paris ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le jeudi 20 juin 2024, de 17h à 23h, dans l'hyper centre-ville de Montauban, dans le périmètre délimité par le Pont Vieux, la place Antoine Bourdelle, la rue Lafrabègue, le quai de Montmurat jusqu'à hauteur de la rue Léon Maleville, la rue Léon Maleville, la rue de la Comédie, la rue de la Résistance, la rue du Collège, la rue des Soubirous-Bas, la rue de l'Hôtel de Ville, la rue des Carmes, ainsi que sur le périmètre du Jardin des Plantes sur le Pont Neuf, la Grand rue de Sapiac, la rue de l'abbaye à hauteur de la rue Barry-Courtaud / rue Barbazan et les allées du Consul Dupuy (plan annexé au présent arrêté).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimé, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à l'UD CGT, organisateur de la manifestation et au procureur de la République.

Le préfet,

A blue ink signature of Vincent ROBERTI, consisting of a stylized 'V' and 'R' followed by a horizontal line.

Vincent ROBERTI

